

SÉANCE ORDINAIRE

DU 9 JANVIER 2023

Municipalité de Saint-Éloi

A une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 9 janvier 2023 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents:

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLERS (ÈRE): Roger Lavoie
Jonathan Rioux
Éric Veilleux
Jocelyn Côté (arrive à 19h43)
Samuel Sirois
Gisèle Saindon

Tous membres du conseil et formant l'assemblée au complet sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, Directrice générale, est aussi présente par vidéo conférence.

.....

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

2023-01-01

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation des procès-verbaux suivants :
 - séance ordinaire du 5 décembre 2022
 - séance extraordinaire du 12 décembre 2022
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
5. Chemins d'hiver
6. Rôle de perception
7. Adoption du Règlement #280 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux de la municipalité de Saint-Éloi
8. Adoption du Règlement #281 relatif aux différents taux de taxes et de tarification pour l'année 2023
9. Avis de motion et présentation du projet de règlement #282 remplaçant le règlement # 279 et #248 concernant le stationnement et application par la Sûreté du Québec
10. Ordre de changement #3, #4, #5 et réception provisoire 5%
11. Résolution attestant la fin des travaux / Programme d'Aide à la Voirie Locale / Volet Redressement et Accélération
12. Résolution mandatant le ministère des finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du code municipal
13. Modification certificat d'évaluation
14. Association des directeurs municipaux du Québec / cotisation 2023
15. Entente Croix-Rouge
16. Renouvellement Assurance MMQ
17. Programme de soutien au loyer / Corporation d'hébergement

18. Entente intermunicipale de fourniture de services pour l'opération et l'administration d'un réseau de communication régional d'urgence
 19. Subvention au programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi / Monsieur Philippe Malenfant
 20. Sûreté du Québec / Priorité locales 2023-2024
 21. Mise en demeure
 22. Correspondance
 23. Divers
 - Résolution attestant la fin des travaux / PRIMEAU
 24. Période de questions
 25. Levée de l'assemblée
-

3. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX SUIVANTS :

2023-01-02

- SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022**
- SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022**

La directrice générale présente les derniers procès-verbaux.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les procès-verbaux énumérés ci-dessus soient acceptés par notre conseil.

Monsieur le conseiller Jocelyn Côté prend son siège durant la lecture des procès-verbaux.

.....

2023-01-03

CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 9 janvier 2023.

Annie Roussel, directrice générale

.....

4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER

2023-01-04

Il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 01-2023 des comptes payés soit accepté au montant de \$31 228.40 et que le bordereau numéro 01-2023 des comptes à payer soit accepté au montant de \$684 989.65 par notre conseil et que la directrice générale soit autorisé à en faire le paiement.

.....

5. CHEMIN D'HIVER

Les membres du conseil discutent de l'entretien des chemins fait par notre entrepreneur.

.....

6. RÔLE DE PERCEPTION

2023-01-05

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la directrice générale/secrétaire-trésorière soit autorisé à préparer pour et au nom de la Municipalité un rôle général de perception pour l'année 2023.

.....

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT #280 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLOI

2023-01-06

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi peut par règlement fixer la rémunération des membres du conseil;

Attendu que la loi sur le traitement des élus municipaux détermine les modalités dans lequel le règlement doit s'inscrire;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été adonné à la séance du 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a également fait l'objet d'une présentation lors de cette même séance;

Attendu que des copies de règlement ont été mises à la disposition des citoyens lors de la présentation du projet de règlement;

Attendu qu'une dispense de lecture a été accordée à la Directrice générale lors de l'avis de motion;

Attendu que la Municipalité verse actuellement pour l'année 2022 une rémunération minimum annuelle de 6462\$ pour le maire et de 2154\$ pour chacun des conseillers;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu unanimement à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 280 soit adopté par le conseil municipal de Saint-Éloi et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement #280 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux de la municipalité de Saint-Éloi ».

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié de la rémunération de base.

Remboursement de dépenses signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

Rémunération additionnelle correspond à un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE OU DE LA MAIRESSE

Pour l'exercice financier 2023, la rémunération de base annuelle pour le maire sera fixée à 6786\$.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS (ERES)

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire.

ARTICLE 5 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'année 2024 et pour les années subséquentes, les montants énumérés aux articles 3 et 4 du présent règlement seront indexés à la hausse de 3% pour chaque exercice financier. Ce montant est déterminé au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50\$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50\$.

ARTICLE 6 : RÉTROACTIVITÉ DU RÈGLEMENT

La rémunération de base et l'allocation de dépense sont rétroactives au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée, selon les articles 3 et 4, sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. La dite rémunération sera versée dans les cinq (5) jours de l'approbation des comptes.

ARTICLE 8 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Éloi reçoit en plus de la rémunération de base mentionnée aux articles 3 et 4, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et selon l'article 4 pour chacun des conseillers. L'allocation de dépenses sera versée semestriellement, trimestrielle ou mensuellement, en même temps que la rémunération de base. Ce montant est déterminé au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50\$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50\$.

ARTICLE 9 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire est absent de la municipalité ou autrement incapable d'agir pour plus de trente (30) jours consécutifs. La rémunération additionnelle est versée à compter de la trente et unième (31^{ème}) journée d'absence ou d'incapacité d'agir jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

ARTICLE 10 : QUANTUM DE LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

La rémunération additionnelle du maire suppléant prévue à l'article 10 est égale à la rémunération de base du conseiller, durant cette même période, le tout comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération additionnelle du maire suppléant s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction du maire suppléant.

ARTICLE 11 : ANNÉES PARTIELLES

Quant aux années incomplètes en poste (élection, démission,...), le montant de la rémunération de base et de l'allocation de dépense est divisé par trois cent soixante-cinq (365) (sur une base journalière) et multiplié par le nombre de jours en poste.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépense pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le conseil. Dans le cas où le conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du conseil et dans le cas où le présent règlement établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 12 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : PIÈCES JUSTIFICATIVES

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu des dispositions des articles 12 et 13 du présent règlement doit être appuyé d'un état accompagné de pièces justificatives.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- A) à une indemnisation de 0.55\$/km. Dans ce cas, la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue;
- B) aux frais de stationnement et de péage supportés par le membre du conseil;
- C) aux frais réellement encourus pour l'utilisation d'un véhicule-taxi.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : FRAIS DE REPAS

La municipalité rembourse les frais de repas selon les coûts réels sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité rembourse aux membres du conseil les frais de logement effectivement supportés dans un établissement sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 18 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

.....

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT #281 RELATIF AUX DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES ET DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2023

2023-01-07

Considérant qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil doit adopter un règlement permettant le paiement des taxes foncières en six (6) versements. L'échéance pour le premier versement ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition des comptes de taxes. L'échéance pour le second versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du premier versement. L'échéance pour le troisième versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du second versement. L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du troisième versement. L'échéance pour le cinquième versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du quatrième versement. L'échéance pour le sixième versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du cinquième versement. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation;

Considérant que les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également au supplément de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation;

Considérant qu'aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites ci-dessus;

Considérant que l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Considérant que le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le(s) versement(s) échu(s) et le délai de prescription applicable commence à courir à la date du versement;

Considérant que le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du code municipal;

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Éloi a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a également fait l'objet d'une présentation lors de cette même séance ;

Considérant que des copies de règlement ont été mises à la disposition des citoyens lors de la présentation du projet de règlement ;

Considérant qu'une dispense de lecture a été accordée à la Directrice générale lors de l'avis de motion ;

À ces causes,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #281 soit et est adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit:

Le présent règlement décrète les taux de taxes de l'année 2023 ainsi que toutes les taxes qui s'y réfèrent.

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.15\$** /100\$ d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2023.

ARTICLE 4: Le taux de la taxe foncière spéciale « dette 25% ensemble » est fixé à **0.05\$** /100\$ d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2023 de la Municipalité concernant le règlement d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 : Le tarif de compensation pour le ramonage des cheminées est fixé à : **44\$** par cheminée ramonée ou non ramonée.

ARTICLE 6: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères avec la cueillette sélective simultanée des matières résiduelles (récupérables) porte à porte et des matières putrescibles est fixé à :

| | |
|-----------------------------|-----------------|
| Annuelle 360L et moins: | 249.50\$ |
| Conteneur 0 à 4 verges: | 499.00\$ |
| Conteneur 5 verges et plus: | 748.50\$ |

ARTICLE 7: Le tarif de compensation pour le traitement des eaux usées est fixé à :

| | |
|--------------------|-----------------|
| Dette Secteur 75%: | 733.00\$ |
| Entretien Secteur: | 317.00\$ |

par catégorie d'unité définie par le règlement d'emprunt concernant le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées pour le secteur concerné.

ARTICLE 8 : Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

.....

9. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #282 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #279 ET #248 CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET APPLICATION PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

2023-01-08

Monsieur le conseiller Jonathan Rioux donne l'avis de motion et la Directrice générale présente le projet de règlement #282 remplaçant le règlement #279 et #248 concernant le stationnement et application par la Sûreté du Québec. Le tout sera adopté à une séance subséquente de ce conseil. L'objet, la portée et le coût a été présenté. Une copie a été mise à la disposition des citoyens. Une dispense de lecture est accordée à la Directrice générale.

.....

10. ORDRE DE CHANGEMENT #3, #4, #5 ET RÉCEPTION PROVISOIRE 5%

2023-01-09

Attendu que la Municipalité a reçu l'ordre de changement #3 concernant les documents contractuels, plus spécifiquement aux articles 38 et 39 des clauses administratives particulières, un ajustement sur les coûts de carburant pour le transport en vrac est payable à l'entrepreneur selon les bons de travail soumis et vérifiés;

Attendu que l'ordre de changement #3 concerne le transport en vrac de toute matière intégrée ou expulsée du chantier pour tous les travaux exécutés. Le montant est réparti aux différents payeurs;

Attendu que la Municipalité a reçu l'ordre de changement #4 concernant les documents contractuels, plus spécifiquement l'article 39 des clauses administratives particulières, un ajustement sur les coûts de carburant pour la partie des travaux payés par le MTQ est payable à l'entrepreneur selon les clauses 2.2 et 8.9 du CCDG le tout vérifié et conforme;

Attendu que l'ordre de changement #4 concerne les travaux payés par le MTQ excluant le pavage;

Attendu que la Municipalité a reçu l'ordre de changement #5 concernant les documents contractuels, plus spécifiquement l'article 39 des clauses administratives particulières, un ajustement du prix du bitume est payable à l'entrepreneur selon l'article 13.3.5.2 du CCDG le tout vérifié et conforme;

Attendu que l'ordre de changement #5 s'applique à toutes les quantités de pavage exécutées dans le projet et réparti aux différents payeurs;

Attendu que la firme Stantec a émis à l'entrepreneur Excavation Bourgoin et Dickner le certificat de réception provisoire (5%) concernant l'ensemble des travaux de terrassement, d'égouts pluvial et sanitaire, de traitement incluant la fosse septique, le bassin de recirculation, le filtre granulaire intermittent à recirculation, le champs de polissage et les postes de pompage, de construction de structure de chaussées et le pavage à l'exclusion d'une liste d'ouvrage nécessitant une correction;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accepte de payer l'ensemble des modifications concernant l'ordre de changement #3, #4, #5 et la réception provisoire pour un montant de 419 684.57\$ incluant les taxes.

.....

11. RÉOLUTION ATTESTANT LA FIN DES TRAVAUX / PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE / VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION

2023-01-10

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Éloi a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 15 août 2022 au 4 novembre 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Éloi transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes:

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de

Saint-Éloi autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

.....

12. RÉOLUTION MANDATANT LE MINISTRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL

2023-01-11

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil la Municipalité de Saint-Éloi mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

.....

13. MODIFICATION AU RÔLE D'ÉVALUATION

La directrice générale informe les membres du Conseil des modifications faites au rôle d'évaluation durant le mois de décembre 2022: pour l'année 2021, un montant de 2202.47\$ a été taxé et pour l'année 2022, un montant de 5134.17\$ a été taxé à différents propriétaires.

.....

14. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC/COTISATION 2023

Remis à la prochaine séance.

.....

15. ENTENTE CROIX-ROUGE

2023-01-12

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi verse un montant de 180\$ à la Croix-Rouge afin de contribuer au financement du développement et du maintien des ressources de la Croix-Rouge qui est prête à secourir les sinistrés de notre municipalité et ceci conforme à notre entente par la résolution #2022-08-135.

.....

16. RENOUVELLEMENT ASSURANCE MMQ

2023-01-13

Il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité verse un montant de 12455.43\$ à la FQM Assurances pour le renouvellement de la police d'assurance 011035 couvrant la période du 6 janvier 2023 au 6 janvier 2024.

.....

17. PROGRAMME DE SOUTIEN AU LOYER / CORPORATION D'HÉBERGEMENT

2023-01-14

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi verse un montant de \$989.40 à la Corporation d'Hébergement de Saint-Éloi concernant le programme de soutien au loyer pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 suite à la résolution #2018-09-164 afin de maintenir notre engagement financier de 5 ans qui a commencer en 2018.

.....

18. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE DE FOURNITURE DE SERVICES POUR L'OPÉRATION ET L'ADMINISTRATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATION RÉGIONAL D'URGENCE

2023-01-15

ATTENDU l'entente intermunicipale de fourniture de services relative à l'organisation, l'opération et l'administration d'un système de communication régional d'urgence intervenue entre la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et les villes de Rivière-du-Loup de Saint-Antonin et les municipalités de Saint-Arsène, de Saint-Cyprien, de Saint-Épiphane, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Paul-de-la-Croix et de Saint-Clément ainsi que les municipalités intervenantes de Cacouna, de L'Isle-Verte, de Notre-Dame-du-Portage, de Saint-François-Xavier-de-Viger et de Saint-Modeste (ci-après « l'entente initiale »);

ATTENDU l'entente de services en sécurité incendie entre la municipalité de Saint-Éloi et la ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU l'entente de services en sécurité incendie entre les municipalités de Sainte-Rita et de Saint-Cyprien;

ATTENDU qu'aux fins de réalisation de ces ententes la couverture de service est nécessaire par le système de communication régional d'urgence (ci-après appelé « le réseau »);

ATTENDU le bail signé le 19 mai 2022 avec l'Érablière B.A.S. inc. pour permettre de couvrir l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Rita;

ATTENDU que tous les membres de l'entente initiale acceptent de desservir les deux municipalités aux conditions établies à la présente entente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Éloi :

- 1) accepte le contenu de l'entente intermunicipale de fourniture de services pour l'opération et l'administration d'un réseau de communication régional d'urgence;
 - 2) autorise Monsieur le maire Mario St-Louis, et Madame la directrice générale et greffière-trésorière Annie Roussel, à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Éloi, l'entente intermunicipale de fourniture de services pour l'opération et l'administration d'un réseau de communication régional d'urgence à intervenir entre la MRC de Rivière-du-Loup et les municipalités adhérentes de Saint-Éloi et de Sainte-Rita, les municipalités gestionnaires de la ville de Rivière-du-Loup et la municipalité de Saint-Cyprien et comme intervenantes la ville de Saint-Antonin, les municipalités de Saint-Arsène, de Saint-Épiphane, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Paul-de-la-Croix, de Saint-Clément, de Cacouna, de L'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Modeste.
-

19. SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SAINT-ÉLOI / MONSIEUR PHILIPPE MALENFANT / COMITÉ DE RELANCE

2023-01-16

Considérant que la municipalité de Saint-Éloi a adopté un programme d'aide au développement économique pour la municipalité de Saint-Éloi selon la résolution #2022-06-103;

Considérant que selon ce programme, un promoteur peut être admissible s'il adhère à toutes les étapes de notre programme;

Considérant que Monsieur Philippe Malenfant a envoyé un courriel en date du 27 décembre 2022 afin de demander à la municipalité de faire partie du programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi;

Considérant que ce courriel a été présenté à la séance du conseil du mois de janvier 2023;

Considérant que Monsieur Philippe Malenfant a franchi toutes les étapes de notre programme afin de pouvoir bénéficier de notre subvention;

Considérant que Monsieur Philippe Malenfant a droit selon le programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi à une subvention selon l'article 9 de la résolution #2022-06-103 à un remboursement équivalent au droit de mutation sur la valeur payée de la résidence.

À ces causes,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi subventionne le Comité de Relance de Saint-Éloi pour un montant de 271.75\$, représentant un montant équivalent au droit de mutation sur la valeur payée de la résidence, telle que calculée par la directrice générale. La subvention sera versée à Monsieur Philippe Malenfant par le Comité de Relance de Saint-Éloi.

.....

20. SÛRETÉ DU QUÉBEC / PRIORITÉS LOCALES 2023-2024

2023-01-17

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi demande à la Sûreté du Québec de cibler davantage ses interventions sur le territoire de la Municipalité de la façon suivante :

- Apporter une attention particulière au respect des limites de vitesse;
- Intervention dans la zone de 30km/h;
- Faire des infos sur divers sujets dans le rapport municipal par exemple sur les règlements municipaux tel que sur les animaux, les nuisances etc;
- Apporter une attention particulière aux conducteurs de poids lourds;
- Apporter une attention particulière aux événements spéciaux tels que le carnaval et tournoi de balle;
- Surveillance accrue au Chemin des Trois-Roches en période de dégel en collaboration avec les contrôleurs routier.

.....

21. MISE EN DEMEURE

2023-01-18

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi a reçu dans le courant du mois de décembre une lettre recommandée qui avait pour objet « Mise en demeure »;

Attendu que la lettre concerne l'apparition de problèmes d'alimentation en eau d'un puits de surface plusieurs semaines après la réalisation des travaux de traitement des eaux usées;

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi a transféré cette lettre à l'entrepreneur Excavations Bourgoin & Dickner inc. et à la firme d'ingénierie Stantec afin d'avoir leurs avis concernant ce puits;

Attendu que Excavations Bourgoin & Dickner inc. juge ne pas avoir de responsabilité dans ce dossier étant donné qu'ils ont exécuté les travaux selon les plans et devis;

Attendu que la firme Stantec explique que selon l'étude de puits, il ne devait pas y avoir de problématiques à prévoir pour ce puits;

Attendu qu'aucune mesure de niveau dans le puits n'avait pu être effectuée lors de cette étude due à l'impossibilité d'accéder à celui-ci (puits enterré);

Attendu que suite aux problématiques d'approvisionnement en eau à ce puits, le laboratoire (hydrogéologue) à affirmer qu'il est effectivement surprenant d'observer un impact important sur la capacité du puits de la résidence suite aux travaux réalisés;

Attendu que suite aux vérifications effectuées sur le puits le 6 octobre 2022 (excavation), il a été noté que la réserve d'eau dans le puits existant était très limitée étant donné la profondeur de celui-ci;

Attendu qu'il n'est pas possible de prouver que le puits était déficient avant les travaux;

Attendu qu'à ce jour, il n'y a pas d'autre propriétaire aux prises avec des problèmes d'alimentation en eau qui seraient survenus à la suite de la réalisation des travaux;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Éloi envoie la demande à leurs assureurs afin d'étudier la requête.

.....

22. CORRESPONDANCE

La Directrice générale fait part de quelques correspondances reçues durant le mois.

.....

23. DIVERS

RÉSOLUTION ATTESTANT LA FIN DES TRAVAUX / PRIMEAU

2023-01-19

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Éloi a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application du Programme PRIMEAU;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 16 mai 2022 au 18 novembre 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Éloi a pris les mesures appropriées afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Éloi réclame au Ministère les coûts qui ont été payés pour les travaux prévus au protocole d'entente et que les pièces justificatives demeurent disponibles aux fins de vérification;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Éloi autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur.

.....

24. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée.

.....

25. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2023-01-20

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Roger La-voie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 20h50.

.....

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, directrice générale

Je, Mario St-Louis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.